



Politique en matière de conflits d'intérêts de Ski NB

1. Définitions

1.1 Les termes ci-dessous ont la signification suivante dans la présente politique :

- a) « association » : Ski NB (NB Alpine Inc.)
- b) « commission d'examen » : conseil d'administration de Ski NB.
- c) « conflit d'intérêts » : toute situation en vertu de laquelle des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés concurrents influencent la prise de décision d'une personne, qui doit toujours être dans l'intérêt supérieur de l'association. Un conflit d'intérêts est un conflit entre les intérêts personnels d'un administrateur, d'un entrepreneur, d'un employé, d'un consultant ou d'un bénévole de Ski NB (ou d'un membre de sa famille immédiate) et les intérêts de Ski NB.
- d) « conflit d'intérêts perçu » : perception, par une personne informée, qu'un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister.
- e) « famille immédiate » : conjointe ou conjoint, conjointe ou conjoint de fait, frère ou sœur, enfant, beau-fils ou belle-fille, ou parent.
- f) « intérêt non pécuniaire » : intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire pouvant comprendre des relations familiales, des amitiés, des fonctions bénévoles ou d'autres intérêts non associés à des pertes ou des gains financiers potentiels.
- g) « intérêt pécuniaire » : intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable de pertes ou de gains financiers pour cette personne, ou pour une autre personne à laquelle elle est associée.
- h) « par écrit » : une lettre, un message texte ou un courriel envoyé directement à l'association.
- i) « personnes » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de l'association, ainsi que toutes les personnes participant à des activités avec l'association, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, ainsi que les administrateurs et dirigeants de l'association.

2. Renseignements généraux

2.1 Les personnes agissant au nom de l'association ont avant tout un devoir de loyauté à l'endroit de cette dernière. Dans le cadre de la présente politique, on ne peut pas envisager toutes les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir. Les personnes doivent faire preuve de discernement pour s'assurer qu'elles gèrent les conflits réels et potentiels de manière appropriée. Il est tout aussi important de surveiller les perceptions de conflit d'intérêts qui pourraient nuire à la réputation de l'association. Des conseils supplémentaires peuvent être demandés à la commission d'examen si nécessaire.

3. Objectif

3.1 L'équipe de l'association s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts dans ses processus décisionnels

en fournissant des directives claires à ses membres pour qu'ils puissent reconnaître en quoi consiste un conflit d'intérêts, comment le divulguer ou le signaler, et comment agir. La présente politique permet de définir les attentes envers les personnes investies d'un pouvoir décisionnel au sein de l'association.

- 3.2 L'équipe de l'association reconnaît que les représentants actifs des entraîneurs, des athlètes et des officiels techniques au sein des conseils et des comités ont un intérêt non pécuniaire inhérent à leurs fonctions. Une telle situation ne les empêche pas d'agir en cette qualité, tant que leur degré d'influence est pris en compte dans le processus décisionnel et que des procédures sont en place pour s'assurer que des personnes prennent des décisions objectives.
4. Application de la présente politique
 - 4.1 La présente politique s'applique à toutes les personnes qui, à un moment donné, se voient conférer le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'association.
5. Obligations
 - 5.1 L'association est constituée et régie en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick pour les questions à l'égard desquelles il existe un conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d'un administrateur ou d'un dirigeant (ou d'autres personnes jouant un rôle dans la prise de décision ou influençant celle-ci) et les intérêts généraux de l'association.
 - 5.2 Tout conflit réel ou perçu, qu'il soit pécuniaire ou non, entre les intérêts personnels d'une personne et ceux de l'association, est toujours résolu en faveur de l'association.
 - 5.3 Les personnes associées à l'organisme :
 - a) ne peuvent utiliser leur poste au sein de Ski NB pour obtenir un avantage personnel ou un traitement de faveur pour eux-mêmes ou leur famille immédiate;
 - b) ne peuvent s'engager dans toute activité ou transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, incompatible avec leurs fonctions officielles au sein de l'association, à moins que cette activité, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit dûment divulgué à l'association et approuvé par celle-ci;
 - c) ne peuvent se placer sciemment dans une situation où elles sont redevables à toute personne susceptible de profiter d'une attention particulière ou de solliciter un traitement préférentiel de leur part ou de celle de l'association;
 - d) dans l'exercice de leurs fonctions officielles, elles ne peuvent accorder un traitement préférentiel à des membres de leur famille, à des amis, à des collègues ou à des organismes au sein desquels des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt, financier ou autre;
 - e) ne peuvent tirer un avantage personnel des renseignements qu'ils ont recueillis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'association;
 - f) ne peuvent s'engager dans tout travail, toute activité, toute entreprise ou tout projet professionnel extérieur qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentant de l'association, ou dans lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur participation au sein de l'association;
 - g) ne peuvent utiliser, sans l'autorisation de l'association, les biens, équipements, fournitures ou services de l'association pour des activités non liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'association;
 - h) ne peuvent se placer dans des situations où, en raison de leur qualité de membre de l'association, elles pourraient influencer des décisions ou des contrats dont elles pourraient tirer un avantage direct ou indirect;

- i) ne peuvent accepter toute faveur ou tout cadeau qui pourrait être interprété comme ayant été offert en prévision ou en reconnaissance d'une faveur particulière accordée en raison de leur qualité de membre de l'association.
6. Déclaration d'intérêts
- 6.1 Chaque année, tous les administrateurs, dirigeants, employés et membres des comités de l'association rempliront un formulaire de déclaration (annexe A) pour divulguer toutes leurs affiliations avec les autres organismes liés à l'association. Ces affiliations comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'un des rôles suivants dans le même sport : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole, dirigeant ou administrateur. Les personnes divulguent également sur le formulaire de déclaration toute affiliation avec des consultants, des fournisseurs, des prestataires de services ou d'autres tiers qui entretiennent ou sont susceptibles d'entretenir des relations commerciales avec l'association.
- 6.2 Les déclarations d'intérêts dans les circonstances ci-dessous sont effectuées comme suit (le cas échéant) :
- a) Les personnes désignées pour être élues à un poste au sein de l'association déclarent leurs intérêts avant la tenue de l'élection.
 - b) Lorsqu'elles participent pour la première fois à une réunion d'un comité ou d'un conseil de l'association.
 - c) Immédiatement après une nomination à un poste au sein de l'association.
- 6.3 L'association conserve les formulaires de déclaration tant que la personne occupe son poste et pendant une période d'au moins un an après la fin de l'engagement de cette personne au sein de l'association.
- 6.4 Au début de toutes les réunions du conseil d'administration, un point permanent sera inscrit à l'ordre du jour pour que les membres puissent signaler tout conflit d'intérêts concernant les points à l'ordre du jour. Tout conflit identifié sera consigné dans le procès-verbal de la réunion du conseil.
7. Déclaration des conflits d'intérêts
- 7.1 Les personnes concernées divulguent, à tout moment, les conflits d'intérêts réels ou perçus à la commission d'examen dès qu'elles ont connaissance de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts. Cette obligation de divulgation est permanente.
- 7.2 Toute personne estimant qu'une personne chargée de prendre une décision ou ayant pris une décision susceptible d'être ou ayant été influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu dépose une plainte, par écrit, auprès de la commission d'examen conformément à l'article 9 des présentes. La plainte est traitée conformément à la politique de l'association en matière de conflits d'intérêts. La commission d'examen peut garder confidentielle l'identité de la personne déposant la plainte.
8. Réduire au minimum les conflits d'intérêts dans la prise de décision
- 8.1 Les décisions ou opérations à l'égard desquelles une personne a divulgué un conflit d'intérêts de manière proactive seront examinées et tranchées en appliquant les dispositions supplémentaires suivantes :
- a) La nature et l'étendue de l'intérêt de la personne ont été pleinement divulgués à l'instance qui examine la question ou prend la décision, et cette divulgation est consignée ou notée.
 - b) La personne ne participe pas aux discussions sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts, à moins que l'organe chargé d'examiner la question ne vote en faveur de cette participation.
 - c) La personne s'abstient de voter sur la décision ou de prendre part à toute discussion y

afférente. Pour les décisions prises au niveau du conseil d'administration, la personne n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.

d) Il peut être démontré que la décision est dans l'intérêt supérieur de l'association.

8.2 L'association n'empêchera pas ses employés d'accepter d'autres emplois, contrats ou missions bénévoles pendant la durée de leur contrat avec l'association, à la condition que ces emplois, contrats ou missions bénévoles ne nuisent pas à la capacité de l'employé à accomplir le travail prévu dans son contrat de travail avec l'association. Toute décision quant à l'existence d'un conflit d'intérêts relèvera de la seule compétence de la commission d'examen, et quand on juge qu'il existe un conflit d'intérêts, l'employé règle le conflit soit en cessant l'activité à l'origine du conflit, soit en démissionnant de son poste au sein de l'association.

8.3 Voici quelques exemples de conflits d'intérêts au sein de l'association, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui est également membre du conseil d'administration d'une filiale ou d'un partenaire de l'association;
- b) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui fournit également des services d'entraînement ou d'autres services aux équipes provinciales de l'association;
- c) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel dont un membre de la famille immédiate fait partie d'une équipe de niveau provincial;
- d) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui est également un bienfaiteur de l'association;
- e) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui est également propriétaire ou responsable d'une école de ski alpin, d'un club ou d'un camp membre.

9. Plaintes relatives aux conflits d'intérêts

9.1 Les procédures suivantes régiront la décision de la commission d'examen quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts :

- a) Des copies de tous les documents écrits dont la commission d'examen est saisie seront fournies à la personne susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts.
- b) La personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts aura la possibilité de s'adresser à la commission d'examen oralement ou par écrit, si cette dernière lui en accorde le droit.
- c) La décision sera prise à la majorité des voix de la commission d'examen.

9.2 Si la personne reconnaît l'existence d'un conflit d'intérêts, elle peut renoncer à son droit d'être entendue, auquel cas la commission d'examen déterminera la sanction appropriée.

9.3 Si un conflit est allégué à l'encontre d'un administrateur, la commission d'examen sera composée des autres membres du conseil d'administration de Ski NB qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts, qu'il y ait ou non quorum.

10. Décision

10.1 Après avoir entendu ou examiné l'affaire, ou les deux, la commission d'examen déterminera s'il existe un conflit d'intérêts et, le cas échéant, la ou les sanctions à imposer.

11. Sanctions

11.1 En cas de conflits d'intérêts réels ou perçus, la commission d'examen peut appliquer les mesures

suivantes, y compris, sans toutefois s'y limiter, de façon individuelle ou combinée :

- a) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision;
 - b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
 - c) Retrait ou suspension temporaire de certaines équipes, manifestations ou activités;
 - d) Expulsion de l'association ou, dans le cas des employés, le licenciement;
 - e) Toute autre mesure jugée appropriée au regard du conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 11.2 Le non-respect d'une mesure décidée par la commission d'examen entraînera une suspension automatique de l'association jusqu'à ce que la mesure soit respectée.
- 11.3 La commission d'examen peut déterminer qu'un conflit d'intérêts présumé, réel ou perçu, est d'une gravité telle qu'elle justifie la suspension des activités désignées en attendant une audience et une décision finale de la commission d'examen.
- 11.4 La commission d'examen n'a pas le pouvoir d'annuler, de modifier ou de révoquer la décision prise par la personne alors qu'elle se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Dans ces circonstances, la commission d'examen peut toutefois ordonner que l'instance d'origine ou une autre personne peut de nouveau examiner que le processus décisionnel entaché par le conflit d'intérêts, une fois que tous les conflits d'intérêts réels ou perçus auront été pleinement résolus.
12. Application
- 12.1 Le non-respect de la présente politique par une personne peut donner lieu à des mesures disciplinaires supplémentaires, telles que déterminées par la commission d'examen.



ANNEXE A

Formulaire de déclaration

En tant qu'administrateur, bénévole, employé ou consultant, vous êtes tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de l'association.

Après avoir pris connaissance de la politique en matière de conflits d'intérêts, veuillez décrire ci-dessous toute relation, transaction, fonction que vous occupez (à titre bénévole ou autre) ou toute autre circonstance similaire :

- Je n'ai aucun *conflit d'intérêts* ni aucun fait ou circonstance à signaler.
- J'ai le ou les *conflits d'intérêts*, circonstances ou faits suivants à signaler :

Par la présente :

- Je confirme avoir lu la politique en matière de conflits d'intérêts de l'association et j'accepte d'être lié par les obligations qui y sont énoncées.
- Je confirme que je n'utiliserai pas ma fonction au sein de Ski NB à des fins personnelles ou pour en tirer un avantage personnel.
- Je certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.
- Je m'engage à informer immédiatement la commission d'examen de tout changement concernant ma déclaration ci-dessus.

- Je m'engage à déclarer, à tout moment pertinent dans l'exercice de mes fonctions en tant qu'administrateur, bénévole, employé ou consultant de l'association, toute situation susceptible de rendre inapproprié le fait que je continue à agir à ce titre en raison d'un conflit d'intérêts.

Nom : _____ Titre du poste : _____

Signature : _____ Date : _____

Témoïn : _____ Signature : _____